



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°058 spécial publié le 18 mai 2023

Sommaire affiché du 18 mai 2023 au 17 juillet 2023

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP-436 du 18 mai 2023 portant interdiction d'une rencontre de sport de combat



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau Sécurité Intérieure et Ordre
Public**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N ° 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP-436 du 18 mai 2023

portant interdiction d'une rencontre de sport de combat

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, et notamment ses articles L. 331-2 et suivants, et R. 331-46 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1-2° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 du 6 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-074 du 14 avril 2023 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

CONSIDERANT les renseignements recueillis par les forces de l'ordre relatifs à l'organisation par M. Daniel BANZOUZI d'une rencontre de type « street boxe » sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes, au sein du quartier Les Tarterêts, dans les jardins du parc Aimé Césaire, le dimanche 21 mai 2023 à 18h00 ;

CONSIDERANT que ces mêmes informations mentionnent que des sommes d'argent seront mises en jeu ;

CONSIDERANT en premier lieu qu'aux termes de l'article L. 331-5 du code du sport susvisé, « Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que les fédérations sportives, qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir conformément à l'article L. 131-14 et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé des sports, doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée. Cette autorisation est subordonnée au respect des règlements et règles mentionnés à l'article L. 131-16 et à la conclusion entre l'organisateur et la fédération délégataire d'un contrat comprenant des dispositions obligatoires fixées par décret. » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 331-46 du même code, « Constitue une manifestation publique de sports de combat (...) tout combat ou démonstration ouvert ou diffusé au public dans les disciplines pour lesquelles le combat ou la démonstration peut prendre fin, notamment ou exclusivement, lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience. » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 331-47 du même code, « Les manifestations publiques de sports de combat / 1° Organisées par une fédération sportive délégataire, ses organes régionaux ou départementaux ou par l'un de ses membres ; / 2° Relevant d'une discipline dans laquelle cette fédération a reçu la délégation prévue à l'article L. 131-14 ; / 3° Et inscrites au calendrier de cette fédération, / ne sont pas soumises à l'obligation d'être préalablement déclarées auprès d'u préfet du département dans lequel la manifestation est organisée. / **Toute autre manifestation publique de sports de combat doit être préalablement déclarée auprès du préfet.** » ;

CONSIDERANT qu'une rencontre de type street boxe relève des sports de combat, en application des dispositions de l'article R. 331-46 précité ;

CONSIDERANT que la rencontre organisée le dimanche 21 mai 2023 au sein du quartier Les Tarterêts dans les jardins du parc Aimé Césaire de Corbeil-Essonnes par M. Daniel BANZOUZI ou toute autre personne, n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable et a fortiori d'aucune autorisation ;

CONSIDERANT en deuxième lieu qu'aux termes de l'article L. 331-2 du même code, « L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants. » ;

CONSIDERANT que les sports de combat soumettent leurs participants à des blessures multiples et d'une particulière gravité qui peuvent atteindre la commotion cérébrale, l'inconscience, voire le décès ; que l'organisation de cette rencontre n'étant ni autorisée, ni déclarée, il y a lieu d'estimer qu'aucun arbitre ou officiel ayant les compétences pour encadrer et diriger le combat, qu'aucun service de secours susceptible de prendre en charge rapidement le ou les blessés ne seront sur place ; que, dès lors, les risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique et à la santé des participants sont avérés ;

CONSIDERANT en troisième lieu qu'il ressort des éléments recueillis par les forces de l'ordre que l'information de l'organisation de cette rencontre a été diffusée sur les réseaux sociaux et qu'elle peut attirer de nombreuses personnes issues des villes voisines de celle de Corbeil-Essonnes ; que le contexte de rixes entre certains habitants du quartier Les Tarterêts et certains habitants d'autres quartiers de ces communes voisines est clairement identifié ; qu'il est nécessaire de prévenir toute rixe qui pourrait survenir dans le cadre de cette rencontre de sport de combat et de prévenir tout trouble à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT en dernier lieu qu'aux termes de l'article R. 331-54 du code du sport précité, « Sans préjudice des dispositions des articles L. 331-3 et L.331-6 du code du sport, sont punis des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait d'organiser une manifestation publique de sports de combat sans l'avoir déclarée préalablement selon les règles et dans les délais requis. » ; qu'aux termes de l'article L. 331-6 du même code, « Le fait d'organiser une des manifestations définies à l'article L. 331-5 sans l'autorisation de la fédération délégataire est puni de 15 000 euros d'amende. » ; qu'aux termes de l'article L. 331-3 du même code, « Le fait d'organiser une des manifestations définies à l'article L. 331-2 en violation d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. » ;

CONSIDERANT que, dès lors, il ressort de la combinaison de l'ensemble des dispositions précitées qu'il y a lieu d'interdire la rencontre de sport de combat organisée le dimanche 21 mai 2023 au sein du quartier Les Tarterêts dans les jardins du parc Aimé Césaire de Corbeil-Essonnes ou en tout autre endroit par M. Daniel BANZOUZI ou toute autre personne ; qu'au regard de la volonté manifeste d'organiser une rencontre sans autorisation ni déclaration préalable, il y a lieu d'étendre cette interdiction aux deux jours de fin de semaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Toute rencontre de sport de combat organisée au sein du quartier Les Tarterêts de Corbeil-Essonnes, ou en tout autre lieu de la ville, est interdite du samedi 20 mai 2023 à 10h00 au lundi 22 mai 2023 à 08:00.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

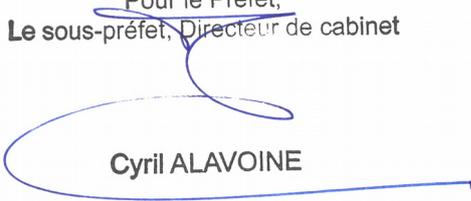
Article 3 : Le présent arrêté est notifié à M. Daniel BANZOUZI par tout moyen.

Article 4 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et entre en vigueur immédiatement.

Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, qui peut être saisi par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et transmis au Procureur de la République de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Cyril ALAVOINE